

LES PRISONS d'INGRANDE :



DESCRIPTION SOMMAIRE :

A la fin du 18^{ème} siècle, Ingrande est dotée de deux prisons, situées l'une à côté de l'autre :

La première construite peu avant 1700, où s'entassaient les petits délinquants et les personnes endettées, et qui est aujourd'hui détruite,

La seconde construite dans les années 1770, appelée Nouvelle Prison, ou Prison de la Subdélégation de Saumur où les principaux prévenus de faux saunage attendent que l'instruction de leur affaire par les magistrats du grenier à sel soit achevée, avant d'être jugés soit par le tribunal de la gabelle d'Ingrande, soit, pour les cas les plus graves, pour être transférés et jugés par un tribunal de la Commission à Saumur.

Cette nouvelle prison avait été rendue nécessaire par la prolifération des affaires de faux saunage jugées à Ingrande depuis qu'Ingrande se soit vu élevé en 1772 au rang de Subdélégation de la Commission Saumur, autorisé par ce fait, à juger des délits courants de faux saunage, et encore davantage lorsqu'en, 1774, les prisons de la Subdélégation d'Ancenis se révélèrent peu sûres forçant à transférer leurs prisonniers et l'instruction des affaires sur Ingrande.

Il est à noter que sous l'ancien régime, on n'est jamais condamné à une peine de prison, notamment dans les affaires de faux saunage. Dans ces cas, les seules peines prononcées sont, soit des amendes, soit des peines afflictives (exposition en place publique par exemple), les galères, ou exceptionnellement la mort dans le cas d'expéditions en groupe armés ayant conduit à des homicides sur gabelous ou sur personnes détentrices de l'autorité.

En fait, les prisons ne sont alors que de simples lieux de détention provisoires, « en attendant ...»....

.... En attendant que se termine l'instruction de son affaire, ce qui peut prendre 3 à 6 mois, ou en attendant d'avoir réglé les amendes auxquelles on aura été condamné.

Ce sont donc des lieux en dehors du droit commun, sans mode de fonctionnement bien établi, et donc sans budget alloué de fonctionnement, même pour l'alimentation des prisonniers, puisqu'ils n'ont aucun statut légal.

Leur intendance se trouve en général gérée par des institutions religieuses ou caritatives qui s'efforcent de subvenir aux besoins des prisonniers comme la « Fabrique d'Ingrande » gérée et financée par la paroisse représentée par son Procureur de Fabrique, notamment pour ce qui concerne ces personnes auxquels leur famille n'est pas en mesure d'apporter régulièrement de la nourriture.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Les prisons du grenier à sel d'Ingrande

En matière de faux saunage, les peines prononcées à l'égard des contrevenants, et notamment des faux sauniers ou contrebandiers du sel, peuvent être :

- Soit des amendes, avec éventuellement confiscation de biens utilisés pour commettre le délit ;
- Soit des peines afflictives et infamantes, comme l'exposition des délinquants en place publique, la déambulation dans les rues en chemise et la corde au cou, le fouet, ou l'amende honorable formulée en public ;
- Soit des peines de galères de 3, 6, 9 ans, ou à perpétuité en cas de récidive ;
- Soit la peine de mort dans les cas les plus graves, notamment lorsqu'il y a eu mort d'homme, mais celle-ci est en réalité de moins en moins prononcée, et même de moins en moins appliquée en réalité après 1750 sous l'influence des idées nouvelles propagées par la philosophie des Lumières.

On n'est donc en fait jamais condamné à une peine de prison pour faux saunage. Dans ces conditions, la prison n'est qu'un simple lieu de rétention provisoire où l'on est enfermé en attendant.... En attendant quoi ?

- son jugement par un tribunal pendant le temps que les juges instruisent l'affaire ;
- son départ en convoi vers Saumur pour y être jugé dans les cas les plus graves ;
- son départ pour les galères, par convoi ou « chaîne » en direction de Brest ou de Toulon,
- le paiement des amendes auxquelles on a été condamné.

Par voie de conséquence, la prison n'a pas de statut, ni d'ailleurs de budget de fonctionnement propre, car elle n'est pas censée avoir d'existence officielle et permanente. Les besoins des

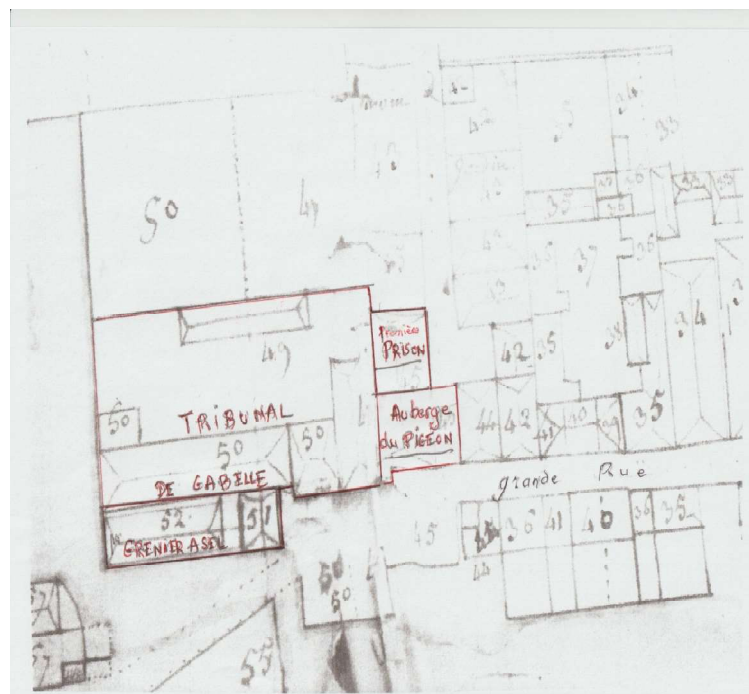
prisonniers sont donc abandonnés à la générosité, soit de leur famille, soit des paroissiens et de la « fabrique » d'Ingrande, composée de l'assemblée de ses paroissiens, chargée entre autres de l'entretien des édifices du culte, mais aussi de diverses actions charitables en faveur des plus démunis, financées à partir de dons ou legs apportés à la fabrique par des particuliers soucieux d'expié leurs pêchés et de se faire une place au Paradis. Même la nourriture des personnes emprisonnées doit être apportée par les familles. Malheur à ceux qui n'ont pas de famille ou une famille trop éloignée de leur lieu de détention pour pouvoir les approvisionner.

Pour cette raison, quelques paroissiens aisés d'Ingrande, touchés par le statut misérable des prisonniers, décident même par testament de léguer une partie de leur héritage pour améliorer le sort de ces pauvres hères.

C'est ainsi qu'en 1679, Jean Babaud, Conseiller du Roy et son Procureur au grenier à sel d'Ingrande, propriétaire des bâtiments qui abritaient l'ancien grenier à sel, décide par testament de léguer 300 livres pris sur son bien, aux prisonniers d'Ingrande. Ce legs fut aussitôt contesté par ses héritiers et les héritiers de leurs héritiers pendant 80 ans, et ce n'est qu'après de multiples procès que la somme finit par être affectée aux prisonniers, au terme d'un ultime jugement rendu le 8 février 1759. La somme fut même portée finalement à 642 livres, une fois majorée des intérêts de retard.

Les principaux délits jugés dans le Royaume à cette époque concernent pour 40% le vol, et pour 40% la contrebande de marchandises. Et sans doute plus de 80% pour les affaires de contrebande si l'on considère la situation en Anjou. Ainsi, en ce qui concerne Ingrande, la plupart des affaires sont en fait liées au faux saunage, c'est-à-dire à la contrebande du sel entre la Bretagne et l'Anjou. C'est pourquoi les prisons se trouvent situées généralement à proximité immédiate du grenier à sel et des institutions qui lui sont directement rattachées, comme le tribunal de la gabelle.

À l'époque du premier grenier à sel d'Ingrande (entre 1450 et 1700) qui se situait près de la frontière avec la Bretagne, on constate que la prison en est très proche, puisque située à l'arrière de l'auberge du Pot d'Étain, devenue ensuite auberge du Pigeon.



Il est en fait très fréquent que la prison soit une simple petite dépendance située à l'arrière d'une auberge, et que le tenancier de l'auberge exerce en même temps la fonction de gardien ou « concierge » de la prison.

Généralement peu ou pas du tout rémunéré pour l'exercice de cette fonction, il s'efforce de la rentabiliser en vendant nourriture et boissons aux détenus ou aux familles de détenus qui sont en mesure de payer.

Ce sera le cas notamment pour Anatole Saillard qui, à la suite de son mariage avec Jeanne Blanchard dont la famille exerçait déjà ces mêmes fonctions, deviendra jusqu'aux années 1700, à la fois tenancier de l'auberge du Pigeon et concierge de la prison attenante.



Porte de l'ancienne prison derrière l'auberge du Pigeon

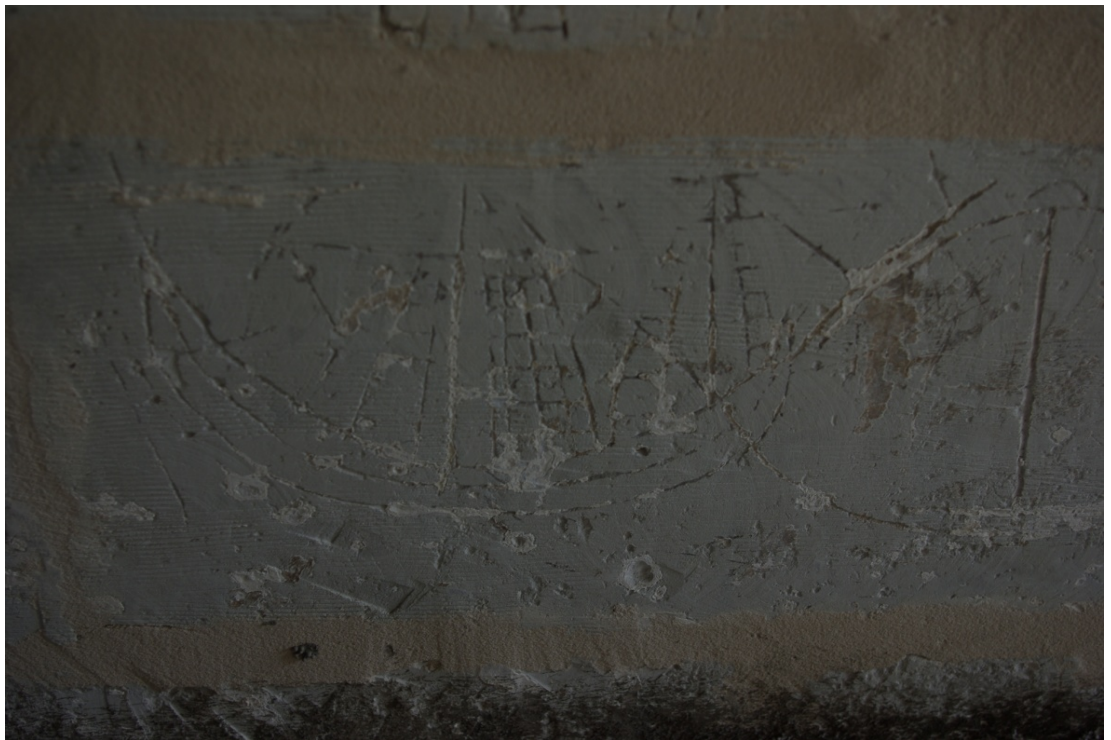
On notera que, lorsque vers 1700 le grenier à sel d'Ingrande aura été déplacé plus à l'Est pour être agrandi, la prison d'Ingrande sera en même temps déplacée dans sa proximité immédiate, et Anatole Saillard, père, puis fils, toujours concierges des prisons d'Ingrande, bénéficieront d'un terrain concédé par le Baron d'Ingrande sur lequel ils pourront se bâtir un logement, situé à proximité immédiate de la nouvelle prison et du nouveau grenier à sel.

Cette nouvelle prison sera construite dans le prolongement du logis du prévôt d'Ingrande, lui-même bâti à la fin du XVe siècle, suite à la destruction du château d'Ingrande, et reconverti en « salle d'auditoire » du tribunal à la fin du XVIIe siècle, lorsque les justices seigneuriales et la fonction de prévôt auront perdu leur importance au profit de la justice royale.

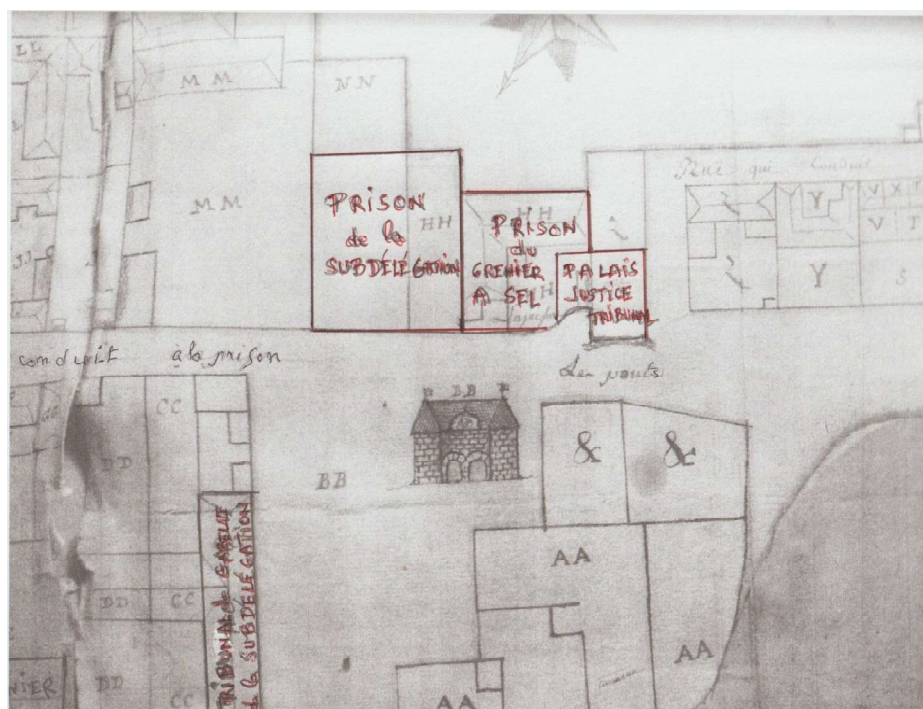
La proximité immédiate des deux bâtiments permettait alors un accès direct des prisonniers à cette salle d'audience sans avoir à sortir à l'extérieur, ce qui rendait le transfert de l'un à l'autre extrêmement rapide et sûr.

Certains graffitis retrouvés sur les murs des locaux d'attente de cette salle d'audience témoignent de la présence des prisonniers et de leur nostalgie de la vie extérieure.

Graffitis de prisonniers relevés dans la Salle d'Audience du grenier à sel



Plan de situation des prisons d'Ingrande après 1700



Prison et Palais de Justice à partir de 1700 sur Plan 1758

À partir de 1764, la Commission de Saumur, débordée par le nombre de cas à juger, décide de déléguer une partie de ses attributions, notamment tout ce qui concerne l'instruction des affaires les moins graves, à des subdélégations dont celles nouvellement créées d'Ancenis et d'Ingrande.

À compter de cette date, tous les contrevenants de la circonscription d'Ingrande seront désormais incarcérés dans les prisons d'Ingrande pendant toute la durée de l'instruction de leur affaire, qui pouvait durer entre 4 et 10 mois selon la complexité de leur affaire. Ce qui rapidement remplira et même saturera rapidement la petite prison du grenier à sel.

Bien plus, à partir de 1772-1774, constatant que les prisons d'Ancenis étant en très mauvais état, peu sûres, et nécessitant de gros travaux, on décide que tous les cas précédemment traités par la subdélégation d'Ancenis, ainsi que tous les contrevenants jusqu'ici emprisonnés à Ancenis, devront désormais être transférés dans la prison d'Ingrande.

Le Parlement de Bretagne n'aura de cesse de s'opposer à ce transfert de compétences (en 1776 et 1788 notamment), arguant que les contrevenants bretons doivent être incarcérés et jugés en Bretagne, et non en Anjou à Ingrande, mais rien n'y fera, et le Roi cassera plusieurs fois les décisions prises par le Parlement de Bretagne sur le sujet, pour confirmer la compétence de la subdélégation d'Ingrande et l'incarcération des prisonniers bretons dans la prison d'Ingrande.

C'est ainsi que de 1774 à 1789, la subdélégation d'Ingrande sera réellement très active, et le nombre des prisonniers détenus dans les prisons d'Ingrande deviendra considérable, générant une promiscuité et des conditions de détention dégradées. Ce changement aux conséquences importantes, ainsi que la forte recrudescence du faux saunage liée à une détérioration des conditions économiques dans les campagnes (baisse des productions agricoles dans ces dernières années du XVIII^e siècle) rendront de plus en plus criante l'insuffisance de la petite prison d'Ingrande pour accueillir tous les contrevenants, et conduira d'abord à l'extension de l'ancienne prison par la

construction de nouveaux bâtiments contigus, puis à l'affectation d'autres locaux pour y créer une seconde (ou nouvelle) prison destinée à accueillir notamment tous les prévenus dont l'affaire était en cours d'instruction, et qu'on appellera la prison de la subdélégation de Saumur.

C'est à cette même époque que seront ajoutés aux halles d'Ingrande, édifiées initialement en 1752, deux petits bâtiments d'habitation d'environ 5 mètres sur 5, situés chacun à l'une de ses extrémités, et utilisés vraisemblablement pour loger les nouveaux concierges ou gardiens de ces deux prisons d'Ingrande.

On retrouvera la trace de ces deux prisons dans le procès verbal des émeutes survenues à Ingrandes les 12 et 13 août 1789, où l'on mentionne que les émeutiers, venus faire libérer les gens qui y étaient enfermés, trouvèrent 11 personnes (7 hommes et 4 femmes) dans la prison du grenier à sel, et 11 personnes également dans cette seconde prison de la subdélégation de Saumur, qui furent toutes aussitôt libérées, certaines exigeant même le paiement d'indemnités en réparation de leur incarcération.

Jean-Louis Beau

POUR ENCORE DAVANTAGE DE DETAILS sur l'histoire de cette Maison et ses différents propriétaires , reportez vous à la Partie « Publications TCP » sous la rubrique « Maisons d'Ingrandes au 18^{ème} siècle : Maison HH (Ancienne Prison), et NN (Nouvelle Prison) du PLAN.